

blanc que le gouvernement lui-même a déposé il y a quelques semaines à peine sur la modification de la constitution du Canada. Il s'agit d'une étude générale de la question faite sous la direction de l'honorable Guy Favreau, ministre de la Justice, et datée du mois de février 1965. A la page 15, deux principes sont énoncés. En voici le texte:

Premièrement, bien qu'une loi du Royaume-Uni soit nécessaire pour modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, une telle loi n'est promulguée que sur la demande officielle du Canada. Le Parlement du Royaume-Uni n'adopte aucune loi touchant le Canada à moins qu'elle ne soit demandée et acceptée par le Canada; inversement, toute modification que le Canada a demandée dans le passé a été adoptée.

Je demande à la Chambre de tenir compte du deuxième principe général qui est énoncé ici. Je cite:

Deuxièmement, le Parlement du Canada doit autoriser toute demande au Parlement britannique de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ce principe...

Il s'agit de la sanction du Parlement.

...a été établi dès le début et l'on ne s'en est pas écarté depuis 1895. Une demande de modification prend invariablement la forme d'une adresse conjointe de la Chambre des communes et du Sénat du Canada à Sa Majesté.

Voilà, monsieur le président. Un texte publié par le ministre de la Justice il y a trois ou quatre mois sur l'ensemble de cette question précise on ne peut plus clairement que le principe selon lequel il faut le consentement du Parlement pour agir ainsi n'a pas été violé depuis 1895. Or, sans tenir aucun compte de la Chambre, on propose ici de violer un principe établi et énoncé si clairement.

L'hon. M. Martin: Puis-je poser une question à mon honorable ami? Ne conviendra-t-il pas que cette résolution, adoptée, je crois, en 1871, avait trait à une situation tout à fait différente de la situation actuelle? Il s'agissait des provinces et du Parlement du Canada. Cette situation n'était pas envisagée dans cette résolution.

M. Brewin: En fait, monsieur le président, je voulais justement répondre à cet argument que le ministre vient de faire valoir avant que je puisse en parler. Avant de continuer, cependant, puis-je y répondre de cette façon? A la page 15 de la déclaration du gouvernement dont je viens de lire un passage, il était question de principes généraux selon lesquels la sanction du Parlement était requise lorsque ces amendements étaient demandés. Il n'y a aucune limite mentionnée dans cette déclaration. Un principe avait été établi et il n'a pas

été violé depuis 1895. Pour obtenir des amendements, il fallait invariablement que la Chambre des communes et le Sénat du Canada présentent une adresse conjointe à la Couronne.

J'admets, évidemment, que tous les cas sont différents, mais c'est un principe général, et valable selon moi, qu'aucune modification ne devrait être apportée à la constitution canadienne sans être soumise à l'approbation du Parlement. Je sais que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a déjà soutenu, comme il l'a donné à entendre dans sa question, que ce principe n'est pas de mise en l'occurrence. D'après lui, l'affaire n'intéresse que la province de Québec. Mais, monsieur le président, à première vue, cette affirmation n'est pas exacte. Lorsqu'on cherche à modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il faut l'intervention et l'avis du pouvoir exécutif fédéral, et le Parlement canadien est en cause. Un précédent très dangereux est établi lorsque des modifications sont apportées à la constitution canadienne à la seule demande de l'exécutif.

La plupart des députés savent que les membres de notre groupe ne sont nullement en faveur de deuxièmes chambres de représentants non élus. A vrai dire, nous avons exprimé nettement notre avis à maintes reprises, même au cours de la session actuelle, lorsque nous avons discuté de l'autre endroit et dit ce que nous pensions du rang qu'il occupe dans le régime constitutionnel. Je tiens à signaler à la Chambre, cependant, que les constitutions revêtent une importance fondamentale et ne devraient pas être modifiées par des méthodes d'une légalité et d'une constitutionnalité douteuses. Les constitutions ne relèvent pas exclusivement d'une Assemblée législative et ne sont pas sujettes à des changements de dernière heure, sur la demande d'un exécutif. Selon nous, la constitution appartient d'abord à la population et nous estimons que la population du Québec doit être consultée.

• (6.00 p.m.)

On ne saurait passer sous silence non plus le fait que si l'on précipite l'adoption de cet amendement, en raison d'ententes négociées privément par le premier ministre du pays et le premier ministre du Québec, c'est vraisemblablement parce que le Conseil législatif oppose une barrière à l'adoption prochaine de la formule modificatrice de la constitution, désignée sous le nom de formule Fulton-Favreau.

Je n'ai pas l'intention de reprendre ici la thèse selon laquelle l'adoption de cette formule susciterait un obstacle grave et peut-être fatal à toutes les modifications concernant la constitution canadienne, qu'exige ac-